

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 45

7 novembre 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	7407
--	------

Décrets administratifs

1316-2018 Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	7409
---	------

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une mise à jour du tableau des facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains. Cette mise à jour est nécessaire afin de tenir compte de l'évolution du parc de centrales électriques de chaque province canadienne ou de chaque État américain avec lequel transige un importateur d'électricité visé par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Une modification doit également être effectuée à ce tableau en réponse aux procédures faites par le gouvernement de l'Ontario visant à se retirer du marché du carbone. Cette modification vise à assurer la qualité et l'intégrité des données fournies par les entreprises effectuant l'acquisition d'électricité provenant de l'Ontario.

L'étude du dossier révèle qu'aucun coût n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette même loi en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

— les modifications apportées au tableau des facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2019 afin que les émissions de contaminants de l'année 2019 soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, ingénieure, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
MARIECHANTAL CHASSÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et a. 46.2)

I. L'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifiée par le remplacement, dans QC.17.4 du protocole QC.17, du tableau 17-1 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure
(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,037
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,332
Québec	0,001
Ontario	0,036
Manitoba	0,002
Vermont	0,006
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Connecticut	0,270
–Massachusetts	
–Maine	
–Rhode Island	
–Vermont	
–New Hampshire	
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,233
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Caroline du Nord	
–Delaware	
–Indiana	
–Illinois	
–Kentucky	0,529
–Maryland	
–Michigan	
–New Jersey	
–Ohio	
–Pennsylvanie	
–Tennessee	
–Virginie	
–Virginie occidentale	
–District de Columbia	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Arkansas	
–Dakota du Nord	
–Dakota du Sud	
–Minnesota	
–Iowa	
–Missouri	
–Wisconsin	0,567
–Illinois	
–Michigan	
–Nebraska	
–Indiana	
–Montana	
–Kentucky	
–Texas	
–Louisiane	
–Mississippi	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Kansas	
–Oklahoma	
–Nebraska	
–Nouveau-Mexique	0,542
–Texas	
–Louisiane	
–Missouri	
–Mississippi	
–Arkansas	

».

2. Toute personne ou municipalité tenue de déclarer ses émissions de gaz à effet de serre en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) peut, pour l'année 2018, produire sa déclaration conformément à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement. Le cas échéant, elle doit alors l'indiquer dans sa déclaration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69609

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2018, 24 octobre 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture présentera l'exposition «L'architecture en soi et autres mythes postmodernistes» du 7 novembre 2018 au 7 avril 2019;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Centre Canadien d'Architecture dans le cadre de l'exposition «L'architecture en soi et autres mythes postmodernistes», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article du Code de procédure civile, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de services relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Centre Canadien d'Architecture, dans le cadre de l'exposition «L'architecture en soi et autres mythes postmodernistes» présentée du 7 novembre 2018 au 7 avril 2019, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition
« L'architecture en soi et autres mythes postmodernistes », du 7 novembre 2018 au 7 avril 2019

Centre Canadien d'Architecture

Nom de l'institution prêteuse	Titre	Numéro	Matériaux	Dimensions	Date	Créateur
MAK – Österreichisches Museum für angewandte Kunst / Gegenwartskunst	Santa Monica Residence: Model	GK 84-1	Bois, métal, plexiglas	41 x 183 x 122 cm	1978	Frank O. Gehry
Getty Research Institute	Sheet Metal Exhibition: Model	2017.M.66.20	Tilleul, peinture, feuille de styrène	96,5 x 78,7 x 88,9 cm	1988	Frank O. Gehry
Getty Research Institute	Maps for L.A. : Book	910009.8	Encre sur papier, autocollants	33 x 20,4 cm	N.D.	Reyner Banham
Art Institute of Chicago	Daisy House, Porter, Indiana : Axonometric View	1989.644.6	Crayon et encre sur film de polyester	77 x 77 cm	ca. 1975-1978	Stanley Tigerman (Drawn by : Timothy Sullivan)
Art Institute of Chicago	Prentice Women's Hospital : interior model (PA-1)	2002.3, Series I, Box.FF 13.3, 001	Épreuve photographique	25,5 x 20,5 cm	1970	Bertrand Goldberg
Art Institute of Chicago	Prentice Women's Hospital : interior model (NW H17)	2002.3, Series I, Box.FF 13.3, 002	Épreuve photographique	25,5 x 20,5 cm	1970	Bertrand Goldberg

69605

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	7407	Projet
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec.....	7409	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère..... (chapitre Q-2)	7407	Projet

